

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 575

**PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA
MUNICIPALITÉ**

**Règlement déterminant modalités de publication des avis publics
municipaux**

ATTENDU QUE les articles 433.1 à 433.4 du Code municipal [RLRQ, c.C-27.1] concernant les modalités de publication des avis municipaux ont été rajoutés par l'entrée en vigueur de l'article 91 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, c. 13);

ATTENDU QU'ainsi une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics et que ces modalités peuvent différer selon le type d'avis ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné par le conseiller Sylvain Roberge à la séance ordinaire de ce conseil en date du 5 août 2019 ;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement sont mises à la disposition du public séance tenante ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par

Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le Règlement 575, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

ARTICLE 4 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout avis public dont la publication est légalement exigée de la municipalité.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PUBLICATION

Les avis publics mentionnés à l'article 4 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité au <https://municipalitestjeandematha.qc.ca/>, et affichés sur le babillard situé à l'entrée de la mairie.

Les formalités spécifiques requises par les différentes lois et règlements applicables, autres que les modalités de publication prévues au présent règlement, demeurent inchangées.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE
DEUX MILLE DIX-NEUF.**



Martin Rondeau, Maire



Philippe Morin, Directeur général